

Prestations viniques

Les producteurs de vin et de moût ont reçu, il y a déjà quelques semaines, un bordereau établissant le volume de marc et de lie à livrer pour satisfaire à leurs obligations en termes de prestations viniques.

Dans les formulaires établis par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects, le taux appliqué aux AOP blancs est erroné. France AgriMer a corrigé et retransmis le bon taux à la Douane, un nouveau formulaire corrigé est envoyé en ce moment à tous les producteurs concernés.

Par ailleurs, comme par le passé la notion de parfaire concernant les vins de distillation Armagnac sera intégrée manuellement par le CVA.

Pour mémoire, la production d'Armagnac n'est susceptible de couvrir les obligations d'apurement des prestations viniques que dans la limite des surfaces effectivement concernées : si un viticulteur produit du raisin destiné à produire du vin sur 80 % de ses parcelles et du raisin destiné à l'élaboration d'Armagnac sur les 20 % restant, il y aura lieu de considérer que ce producteur ne pourra «parfaire» son obligation qu'à hauteur de ces 20 %.

L'apurement sera calculé sur la base des volumes effectivement livrés à la distillation AOP Armagnac : volumes déclarés dans la Déclaration de récolte – volumes réellement distillés.

Attention : Depuis 2008, la réforme de l'OCM a mis fin au régime des «cépages doubles fins». La no-

tion de «parfaire» aux prestations viniques ne peut s'appliquer que si les volumes de vin de distillation ont bien été déclarés en ligne 15 dans votre déclaration de récolte, avec les codes suivants:

- 1B611H, vin destiné à l'élaboration d'Armagnac
- 1B612H, vin destiné à l'élaboration d'Armagnac-Ténarèze
- 1B613H, vin destiné à l'élaboration de Bas-Armagnac
- 1B614H, vin destiné à l'élaboration Blanche Armagnac
- 1B615H, vin destiné à l'élaboration Haut-Armagnac

Ce n'est qu'à cette condition que les services du CVA pourront prendre en compte vos volumes de vin de distillation pour modifier le montant de votre appel à prestation vinique.

Si par mégarde, vos volumes de vin de distillation avaient été déclarés comme «vin de table» ou «vin de table double-fin», une déclaration de récolte modificative devrait être établie pour que les volumes concernés puissent être réaffectés à la bonne catégorie de produit.

Pour toute information, contactez :
- la Chambre d'Agriculture du Gers, Service Viticole au 05.62.61.77.13.
- le Centre Viticulture Armagnac (Douane Eauze) au 05.62.08.16.20.